

CIDEFA

STATUTS

ARTICLE 1

Il s'est créé au sein de l'AUPELF un réseau qui adopte la dénomination de « Conférence Internationale des Directeurs et Doyens des Etablissements Supérieurs d'Expression française des sciences de l'Agriculture et de l'Alimentation – CIDEFA –

ARTICLE 2

Les statuts de cette association sont déposés en France et conformes aux règles statutaires définies dans la législation française par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le décret du 1^{er} juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Son siège est fixé à l'AUPELF (AGROPOLIS international – Montpellier – France)

Il peut être transféré par décision du Bureau permanent de l'association sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Dans ce cas, l'association sera régie par la législation du pays de son nouveau siège.

TITRE I : BUTS

ARTICLE 3

Le réseau a pour buts :

- d'améliorer la formation dans les domaines des sciences de l'agriculture et de l'alimentation ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique dans ces domaines ;
- de renforcer la coopération inter universitaire dans les établissements concernés ;

A cet effet, le réseau se donne comme missions essentielles :

- de renforcer les possibilités logistiques permettant un usage plus grand de la langue française dans le strict respect de l'identité culturelle de chacun ;
- de faciliter l'exploitation des ressources offertes par les agences bi et multilatérales de coopération technique sans aucune exclusivité ;
- de contribuer à harmoniser les besoins, moyens et prestations possibles en matière de coopération scientifique et technologique ;
- de contribuer à inventorier les supports des actions à entreprendre ;
- d'étudier et de promouvoir toutes formes de coopération, en développant tous les efforts pour que cette structure de dialogue de concertation et de coordination soit reconnue par tous les organismes internationaux ;
- de favoriser les conventions et de soutenir les équipes de coopération sur la base des relations fonctionnelles et organiques avec les autorités compétentes des pays concernés.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4

Le réseau se compose uniquement des Directeurs et Doyens des Etablissements supérieurs d'expression française des sciences de l'agriculture et de l'alimentation et ayant adhéré aux présents statuts.

Chaque membre du réseau est représenté par son responsable ou son représentant.

ARTICLE 5

La qualité de membre du réseau se perd :

- par démission,
- ou par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau permanent, pour motif ou manquement à ses obligations.

ARTICLE 6

Les organes du réseau sont :

- l'assemblée générale,
- le bureau permanent.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans, aux lieux et dates fixés par le bureau permanent, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau permanent ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le bureau permanent. Elle fixe l'orientation et le programme général du réseau, elle adopte le règlement intérieur fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement du réseau. Elle se prononce sur les rapports concernant la gestion du bureau permanent, la situation financière et morale du réseau. Elle arrête le montant des cotisations des membres du réseau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau permanent.

ARTICLE 8

L'assemblée générale élit au début de chacune de ces réunions un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve d'un quorum de 30 % des membres et de 30 % des pays représentés dans le réseau.

TITRE IV : BUREAU PERMANENT

ARTICLE 9

Le réseau est dirigé par un bureau permanent.

Celui-ci comprend 12 membres au plus assurant dans la mesure du possible une représentation géographique équitable selon les modalités fixée par le règlement intérieur.

Le Président et les autres membres du bureau permanent sont élus au scrutin majoritaire par l'assemblée générale parmi ses membres, pour 3 ans. En cas de vacance, le bureau permanent pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau permanent choisit pour 3 ans en son sein :

- 3 Vice-présidents (n'appartenant pas à la région du Président)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

En cas de vacance de la présidence, l'un des Vice-présidents assure les fonctions du Président jusqu'à la prochaine réunion du bureau permanent.

Le bureau permanent est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et notamment d'approuver le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du réseau. Il est responsable devant l'assemblée générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

ARTICLE 10

Le bureau permanent se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres, il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance, lequel est élu au début de chaque réunion et sont transmis aux membres du réseau.

ARTICLE 11

Les membres du bureau permanent ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision du bureau permanent.

ARTICLE 12

Le Président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines réunions du bureau permanent ou à l'assemblée générale toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la Conférence.

ARTICLE 13

Le Président représente le réseau dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. Il donne délégation aux Vice-présidents selon les besoins.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 14

Le réseau fait appel pour atteindre ses objectifs à toutes les ressources autorisées par les lois et règlements. Ces ressources, dont les cotisations des membres, sont gérées par le Président.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau permanent ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer d'au moins 30 % de ses membres en exercice, présents ou mandatés, représentant au moins 30 % des pays représentés dans le réseau. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 30 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit, présents ou représentés.

ARTICLE 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du réseau est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre plus de la moitié de ses membres en exercice, représentant au moins la moitié des pays représentés du réseau. Si ces propositions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à trente jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à d'autres organismes, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et au décret du 12 avril 1939 sur les associations étrangères ou conformément à la législation du pays de son siège.